



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
(sur une partie du temps de travail de l'agent)**

Entre

La **Commune de Cavailon** dont le siège est situé Place Joseph Guis 84300 CAVAILLON, représentée par sa 1^{ère} Adjointe, **Mme Elisabeth AMOROS** dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2025,

D'une part,

Et

La **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** dont le siège est situé 315 C avenue St Baldou 84300 CAVAILLON, représentée par son Président, **Monsieur Gérard DAUDET**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2025,

Ci-après dénommé(e) l'organisme d'accueil,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Conformément au courrier de l'agent acceptant cette mise à disposition,

Conformément aux avis des comités techniques Ville et LMV du 6 décembre 2021, adoptant la création d'une équipe de surveillance des digues de la Durance,

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire portant sur le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communaux pour la surveillance des digues de la Durance,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Cavailon met à disposition de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse **Monsieur XXXXX** agent titulaire, pour intégrer l'équipe de surveillance des digues de la Durance sur la période du 1^{er} octobre au 31 mai 2025 de surveillance des digues de la Durance. L'agent travaillera en binôme sur l'ensemble du linéaire s'étendant de Cheval-Blanc en amont à Cavailon à l'aval.

Les Binômes seront placés en astreinte selon un roulement planifié sur la période prévue à l'article 2.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur XXXXXX est mis à disposition auprès de l'organisme d'accueil pour la période du XXXXXX

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT

L'agent mis à disposition exerce ses missions sous l'autorité et la responsabilité de l'organisme d'accueil pendant sa mise à disposition.

En cas de faute ou de tout manquement, l'organisme d'accueil saisit l'employeur d'origine pour engager toute procédure disciplinaire.

Si, pour une raison quelconque (maladie, vacances ou autres arrêts d'activité), l'activité pour laquelle l'agent a été mis à disposition ne peut avoir lieu, l'agent devra informer son employeur d'origine dans les meilleurs délais.

A titre exceptionnel et pour des nécessités de service public, l'employeur d'origine se réserve le droit de suspendre provisoirement la mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'AGENT

L'employeur d'origine versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à l'astreinte de sécurité selon le barème prévu par la délibération sus-visée.

L'agent mis à disposition ne peut recevoir de rémunération directe de la part de la collectivité d'accueil.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par l'employeur d'origine sont remboursés par l'organisme d'accueil au prorata des heures effectuées au titre de la mise à disposition. **Un titre de recette sera donc adressé à l'organisme d'accueil à la fin de la période de surveillance.**

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'organisme d'accueil et l'agent mis à disposition devront informer l'employeur d'origine dans un délai de 48 heures de tout incident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent.

Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie, en matière d'assurance, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la commune de Cavaillon. Il peut en outre utiliser le matériel (voiture/téléphone portable...) de LMV Agglomération qui lui sera confié dans le cadre de ses missions d'astreinte.

La responsabilité civile et pénale de la commune de Cavaillon ne pourra être engagée en cas de faute grave de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 6 : FORMATION

Concernant la formation, l'agent s'engage à suivre la formation du SMAVD avant l'exercice de ses missions d'astreinte.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à la fin de chaque période de surveillance à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par l'organisme d'accueil et transmis à l'employeur d'origine.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à l'initiative de l'employeur d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'employeur d'origine et l'organisme d'accueil.

La présente convention peut être renouvelée sur demande expresse de l'organisme d'accueil et après accord de l'employeur d'origine et de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION A L'AGENT

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté individuel, après accord écrit de l'agent.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, seront transmis pour information à l'agent. Ils seront annexés à l'arrêté de mise à disposition individuel.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Cavaillon, le

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe**

Elisabeth AMOROS

Le Président de la CALMV,

Gérard DAUDET